

Date de dépôt : 3 juin 2008

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Eric Bertinat : Kosovo : et maintenant, le retour au pays ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mars 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

La reconnaissance, par la Suisse, de l'indépendance du Kosovo ne peut manquer d'avoir des conséquences sur le statut des Kosovars arrivés en Suisse, du fait du conflit qui déchirait ce que le Conseil fédéral considère aujourd'hui comme un pays, eux qui ne bénéficient, pour séjourner en Suisse, que d'une autorisation précaire. C'est le cas des demandeurs d'asile dont la procédure n'est pas terminée, des réfugiés statutaires et des Kosovars au bénéfice d'une admission provisoire.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien y a-t-il actuellement en Suisse, respectivement dans le canton de Genève, de personnes ressortissantes de l'actuel Etat autoproclamé du Kosovo et dont la demande d'asile est encore pendante?*
- 2. Combien de personnes ressortissantes de cet Etat ont-elles actuellement le statut de réfugiés statutaires en Suisse, respectivement dans le canton de Genève?*
- 3. Combien de personnes ressortissantes de cet Etat sont-elles actuellement au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse, respectivement dans le canton de Genève?*

4. *Le Conseil d'Etat est-il d'avis que la proclamation de l'indépendance du Kosovo et la reconnaissance de cette indépendance par la Suisse ont créé une situation nouvelle permettant d'exiger le retour de toutes ces personnes dans leur pays d'origine et donc, au préalable, la révocation de leur titre de séjour en Suisse?*
5. *Le cas échéant, quelles démarches le gouvernement genevois entend-il entreprendre dans ce sens, soit dans le cadre des compétences cantonales, soit en s'adressant aux autorités fédérales, en particulier en ce qui concerne les ressortissants kosovars résidant dans le canton de Genève?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il convient d'emblée de relever que le service de la statistique des étrangers de l'Office fédéral des migrations n'enregistre pas la province d'origine des personnes mais seulement le pays. Les chiffres fournis pour l'ensemble de la Suisse comprennent ainsi toutes les personnes originaires de Serbie, sans différenciation possible entre les Kosovars et les Serbes. En revanche, l'examen des dossiers genevois permet cette distinction. C'est la raison pour laquelle les chiffres indiqués plus bas pour Genève concernent bien les seules personnes originaires du Kosovo.

1. Au 8 avril 2008, les personnes originaires du Kosovo attribuées au canton de Genève, dont la demande d'asile était pendante, étaient au nombre de 18. En outre, 61 personnes ont reçu une décision négative et ont déposé un recours actuellement à l'examen. Pour l'ensemble de la Suisse, on compte 301 demandes d'asile de personnes originaires de Serbie. 471 demandes se trouvent en phase de recours. Les procédures d'asile pendantes relèvent de la compétence exclusive de l'Office fédéral des migrations. Ce dernier tiendra compte dans ses décisions des changements intervenus dans le pays d'origine.
2. Entre le 1^{er} janvier 1995 et le 8 avril 2008, 2416 personnes originaires de Serbie ont obtenu le statut de réfugié en Suisse dont 116 Kosovars attribués à Genève.

3. Au 8 avril 2008, 4089 personnes originaires de Serbie étaient au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse dont 228 personnes originaires du Kosovo dans le canton de Genève. L'Office fédéral des migrations est seul compétent pour décider de la levée des admissions provisoires en fonction de la situation dans le pays d'origine et de celle des personnes concernées.
4. Le Conseil d'Etat estime que les personnes au bénéfice d'une autorisation de police des étrangers qui sont bien intégrées en Suisse peuvent rester et aucune décision collective ne sera prise à leur endroit. En tout état de cause, la qualité de réfugié ne peut être retirée que par l'Office fédéral des migrations. Un réfugié statutaire peut volontairement renoncer à son statut. Cependant, il pourra continuer à résider en Suisse au bénéfice de son autorisation de séjour (permis B) ou de son autorisation d'établissement (permis C). Les changements politiques intervenus au Kosovo ne remettent pas en cause le statut des personnes qui bénéficient d'un permis B ou C en Suisse. Cette évolution ne peut en aucun cas être un motif de révocation de telles autorisations.
5. Le gouvernement genevois n'entend pas entreprendre de démarches particulières à ce propos. Par ailleurs, à ce jour, aucune directive particulière à ce propos n'a été émise par l'Office fédéral des migrations pour exiger le retour des personnes concernées dans leur pays d'origine. S'agissant du statut de réfugié, l'Office fédéral des migrations examinera la question de la révocation de la décision d'octroi d'asile, selon les termes de la loi fédérale sur l'asile, uniquement lorsque la situation au Kosovo pourra être mieux évaluée, spécialement sous l'angle du respect des minorités. L'Office fédéral des migrations a prévu d'évaluer la situation et de prendre d'éventuelles décisions en automne 2008.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot